

**Arrêté N°PREF/CAB/2024/0647
portant réglementation de la circulation
des véhicules sur le réseau routier du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 ;

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 1 juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

VU le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SGAD/BCAAT/2024/0258 du 22 novembre 2024 donnant délégation de signature aux autorités de permanence ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

VU l'arrêté préfectoral de zone 2003-001 du 7 février 2003 portant institution d'un plan d'urgence intempéries EST (PIZE) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2024/0641 du 20 novembre 2024 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier du département de l'Yonne ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation ne justifie plus le maintien de restrictions de circulation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté référencé ci-dessous est abrogé à compter du 23 novembre 2024 à 12 heures :
Arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2024/0641 du 20 novembre 2024.

Article 2 : Exécution et publication

Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, le président du Conseil départemental de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 novembre 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet d'Avallon,
autorité de permanence,

A blue ink signature, appearing to be 'SH', written in a stylized, cursive manner.

Sébastien HENNON

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la sécurité routière. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*